COMMUNE DE SAINT-LOUIS ARRETE N° <u>807</u> /PRM/DAJ/DA/MJC/2021 LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la route,

Vu l'avis N° 418 / 2021 du quinze septembre deux mille vingt et un de la police municipale,

Considérant qu'il y a lieu de règlementer la circulation sur la rue Auguste Larée afin de permettre l'installation d'un STOP,

ARRETE

- Art. 1. Une signalisation de type STOP est mise en place sur la rue Auguste Larée, sens montant et sens descendant au niveau de son intersection avec le chemin La Ouette.
- Art. 2. Les dispositions du présent arrêté sont effectives à compter du vendredi dix-sept septembre deux mille vingt et un à partir de sept heures.
- Art. 3. La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.
- Art. 4. Le présent arrêté fait également l'objet d'une publication sur le site Internet de la commune de Saint-Louis.
- Art. 5. Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par procès-verbal.
- Art. 6. Madame La Directrice Générale des Services de la Ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la mairie.
- Art. 7. Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS.



LE MAIRE

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mais à compter de sa publication ou de sa notification :

→ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion

→ d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative